

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2024-13
CONTRAT DE MAINTENANCE DU MATERIEL D'ASSITANCE PISTE**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2122-2, R. 2123-1 1° et R. 2123-4,
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du conseil Syndical n°20-02 en date du 27janvier 2020 autorisant le Président à créer la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire
VU la délibération du Conseil syndical n° 21-08 du 7 Juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT les obligations réglementaires de contribuer activement à la sécurité des utilisateurs des infrastructures (certification Système de Gestion de la Sécurité « SGS » de l'aéroport) en veillant à gérer tous les risques pouvant altérer les procédures d'exploitation.

CONSIDERANT l'obligation règlementaire d'avoir un suivi régulier de la conformité du matériel d'assistance piste

CONSIDERANT la nécessité d'avoir un plan de maintenance préventive du matériel d'assistance piste pour l'exploitation des aéronefs au sol

CONSIDERANT qu'une procédure de mise en concurrence simplifiée a été organisée auprès de 3 entreprises Société JYS à 60320 Bethisy St Martin (60)

Société QBV Innovation à Eyguieres (13)

Société Alvest Equipment Services à Paris (75)

CONSIDERANT qu'une seule offre a été remise par la société Alvest Equipment Services

DECIDE

ARTICLE 1

Le contrat pour la maintenance préventive matériel d'assistance piste est attribué à société Alvest Equipment Services domicilié 104 boulevard du Montparnasse 75014 Paris

ARTICLE 2

Le contrat est conclu sous la forme d'un accord cadre à bon de commande pour un montant maximum de 39 000€ H.T ou une durée d'un an renouvelable 1 fois à compter du 15 mai 2024.

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la régie d'exploitation aéroport de St Etienne Loire sur l'exercice 2024 et suivants

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Monsieur Le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le

23 MAI 2024

Gaël PERDRIAU

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne
Loire